

Les nouveautés après les élections CE et DP

L'essentiel de la commission de suivi du 5 décembre 2017

Nouvelle représentativité en fonction des suffrages exprimés aux élections du CE :

CFDT :	30.12 %
FO :	16.72 %
CGT :	15.04 %
UNSA :	14.14 %
Solidaires :	12.15 %
CFE-CGC :	10.32 %

- Récupération des heures de crédit par journée ou demi-journée

Enième débat pour un même résultat !

La Direction maintient le caractère exceptionnel de l'autorisation; elle précise, néanmoins, qu'elle refera le point avec les responsables de site qui, verbalement ou par écrit, **interdisent** cette récupération.

Nous avons mis l'accent **sur certains sites où les crédits d'heures sont carrément interdits.**

RAS LE BOL !

L'UNSA, à l'encontre des 5 autres organisations syndicales représentatives, a annoncé qu'elle n'était plus sur une énième demande d'assouplissement, mais sur une réflexion de modification du texte par avenant à l'accord, à l'identique de la pratique de la Direction.

- Action à l'Inspection du travail relative aux jours de fractionnement et ancienneté des temps partiels

Action de l'UNSA engagée auprès de l'Inspection du travail du siège social depuis le 29/06/2017.

La Direction a adressé sa réponse à l'inspection du travail, avec copie à l'UNSA, le 4 septembre dernier.

Ses principaux arguments reposent sur l'interprétation des articles 18 et 19 de la CCN et de l'article 7 de l'accord de Branche relatif au travail à temps partiel:

- Ces jours supplémentaires majorent le congé principal ; ils doivent donc être décomptés à l'identique.
- Dans l'hypothèse d'un décompte avec l'interprétation retenue par l'UNSA, subsisterait une inégalité de traitement au bénéfice des salariés à temps partiel par rapport aux salariés à temps plein.

Exemple (extrait de la réponse de la Direction) :

« Par exemple, un salarié à temps partiel qui travaillerait quatre jours par semaine, souhaiterait poser 4 jours supplémentaires pour ancienneté.

Selon la méthode de l'UNSA, les 4 jours seraient décomptés sur les jours effectivement travaillés. Ainsi, le salarié à temps partiel qui travaille 4 jours bénéficierait in fine d'une semaine de congés supplémentaires.

En revanche, un collaborateur à temps plein bénéficierait pour 4 jours supplémentaires d'ancienneté de moins d'une semaine de congés supplémentaires.

Enfin, pour l'octroi d'un même nombre de congés supplémentaires pour ancienneté, un salarié à temps partiel ne serait pas traité de la même manière qu'un salarié à temps complet ».

Pour nous, il ne s'agit pas de privilégier les salariés à temps partiel !

Ceux-ci auraient, certes, une semaine de congés supplémentaires, mais 4 jours conventionnels et un jour non payé.

L'analyse de ces arguments est en cours.